



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-verbal n°47

(Mise en ligne le 20/06/2023)

Réunion du :	Mardi 20 juin 2023
Président :	M. MULET Marc
Présents :	MM. ROSENBERG Alain et FABIANO Jean Louis
Excusés :	M. BOUBEKEUR Mohamed

MODALITES D'APPEL EN 2^{ème} INSTANCE D'UNE DECISION DE LA COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Conformément aux dispositions de l'**art. 20.1 du règlement d'administration générale du District de Provence**, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements ayant jugé en 1^{ère} instance sont passibles d'appel en 2^{ème} instance devant la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire du District de Provence.

- 1) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

- 2) L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue ou au District de Provence.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel et les frais de dossiers.

- 3) La Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.
- 4) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de QUARANTE HUIT heures ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.
- 5) Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de **45 Euros**.

TOURNOIS

INFORMATION MATCH AMICAUX

DATE	CATEGORIE	TERRAIN	RENCONTRES AMICALES
------	-----------	---------	---------------------

* Art. 28-2 des Règlements Sportifs du District de Provence

Les clubs doivent s'acquitter d'un droit d'organisation de 50 euros, sauf pour les tournois réservés aux équipes de Jeunes qui seront exonérés de tous les droits.

FORFAITS

Clubs en infraction avec l'article 6 des règlements Sportifs
Match **Perdu par Forfait** au club fautif pour en porter bénéfice à son adversaire

MATCH N°	CATEGORIE	DATE :	RENCONTRE	CLUB EN INFRACTION	Amende	Frais de dossier	Total
----------	-----------	--------	-----------	--------------------	--------	------------------	-------

CONVOCAATION

DOSSIER n°25123212 : S.C. SAINT CANNAT FEMININ / STADE MARSEILLAIS U.C. (Séniors Départementale 1)

Joueuses : Mélanie MASSON (licence n°2544362418)

Cindy MASSON (licence n°1796232122)

Présomption de fraude sur l'identité de la joueuse Mme Mélanie MASSON du STADE MARSEILLAIS U.C. lors de la rencontre en date du 14.05.2023 opposant le S.C. SAINT CANNAT FEMININ au STADE MARSEILLAIS U.C.

La Commission,

Pris connaissance du courriel en date du 15.05.2023 du S.C. SAINT CANNAT FEMININ, dans lequel il indique dénoncer une fraude sur l'identité de la joueuse Mme Mélanie MASSON du STADE MARSEILLAIS U.C.

Qu'il fait valoir que ladite joueuse se faisait appeler « Cindy » par ses coéquipières ainsi que les dirigeants au cours de la rencontre.

Considérant que le S.C. SAINT CANNAT FEMININ fait valoir qu'après des recherches, Mme Cindy MASSON, licenciée à l'U.S. AIGLUN, a joué sous l'identité de sa sœur jumelle, Mme Mélanie MASSON, lors de la rencontre citée en rubrique.

La Commission des Statuts et Règlements, après étude des pièces versées au dossier, décide de convoquer le :

MARDI 27 JUIN 2023 à 17H00

Au siège du District de Provence de Football – 74 rue Raymond Teissere – 13008 MARSEILLE, aux fins d'être entendus sur les faits précités :

Les Officiels :

- M. Matteo HENNONI, arbitre central
- M. Amine OURAGHI, arbitre assistant
- M. Amine BELHAD, arbitre assistant

Club du S.C. SAINT CANNAT FEMININ :

- Mme Celia CARMONA, Présidente ou son représentant
- M. Sylvain LORINI, éducateur
- Mme Brigitte MARGINET, dirigeante

Club du STADE MARSEILLAIS U.C. :

- M. Romain VERRON, Président ou son représentant
- M. Alexis DEVILLE, éducateur
- Mme Maeva PARIGUIAN, dirigeante
- Mme Mélanie MASSON, joueuse

Club de l'U.S. AIGLUN:

- M. Quentin JOUVE, Président ou son représentant
- Mme Cindy MASSON, joueuse

Tous les membres convoqués doivent être munis de leurs pièces d'identité.

DOSSIERS

DOSSIER N°25198566 - GJ ALAU / US EGUILLES (U18D1 du 19/04/23)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance du rapport des officiels de la rencontre

Pris connaissance de la réserve d'avant match inscrite sur la feuille de match papier et du courriel confirmant cette réserve par le dirigeant du club de l'US EGUILLES portant :

1. Sur la participation des joueurs du club de GJ ALAU susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure qui ne joue pas ce jour ou dans les 24h
2. Sur la participation de plus de trois joueurs susceptibles d'avoir participé en catégorie supérieure à plus de 10 rencontres alors qu'on se situe dans le 5 dernières rencontres pour la dire recevable au sens de l'article 142 des RG de la FFF et régulièrement confirmé au sens de l'article 186 des RG de la FFF.

Après contrôle des feuilles de match, le club de GJ ALAU n'est pas en infraction avec l'article 167-2 et 167-4 des RG de la FFF

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la commission des activités sportives aux fins d'homologation.

La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match

Frais de confirmation de réserve 20 euros à débiter au compte de l'US EGUILLES

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club du US EGUILLES.

DOSSIER N°25225127 - AVS SIMIANE COLLONGUE / GJ ALAU (U16D2 du 16/04/23)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance du courriel du club de GJ ALAU nous demandant d'ouvrir un dossier en évocation au sens de l'Article 187-2 des RG de la FFF sur la participation des joueurs du club de AVS SIMIANE COLLONGUE susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure qui ne joue pas ce jour ou dans les 24h.

Attendu que la rencontre AVS SIMIANE – BERRE SC en U16D1 du 16/04/2023 ne s'est pas joué car l'équipe de AVS SIMIANE a fait forfait et après contrôle de la feuille de match de la rencontre AS GEMENOS / AVS SIMIANE COLLONGUE en U16D1 du 09/04/2023, il apparait que les joueurs :

- ABDOUNE Mérwan licence n°2547104428
- BOJANOWSKI Gabin licence n°2547292286
- CHAABANE Elyes licence n°2546692250
- CHIKH BERRACHED Nadir licence n°2546808174
- MAUNIER Antoine licence n°2547458122
- BEZANCON Gabriel licence n°254703152
- GUELLOUZ Mehdi licence n°2547134920

Ont participé à cette rencontre ainsi qu'à la rencontre en U16D2 du 16/04/2023 AVS SIMIANE COLLONGUE / GJ ALAU

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Le club de l'AVS SIMIANE COLLONGUE est en infraction

Match perdu par pénalités pour en porter bénéfice au club de GJ ALAU

Inflige une amende de 150 euros à débiter au compte club de l'AVS SIMIANE COLLONGUE

Décide le retrait de 3 points au classement général de l'équipe U16D2 de l'AVS SIMIANE COLLONGUE (Art. 6-2 des Règlements Sportifs du District de Provence).

Transmet le dossier à la commission des activités sportives aux fins d'homologation.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club de l'AVS SIMIANE COLLONGUE

DOSSIER N°25215690 – AS GEMENOS / ASPPT MARSEILLE (U15D1 du 28/05/23)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance du rapport des officiels de la rencontre

Pris connaissance de la réserve d'avant match inscrite sur la feuille de match informatisé et du courriel confirmant cette réserve par le dirigeant du club de l'AS GEMENOS portant sur la participation des joueurs du club de l'ASPTT MARSEILLE susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure qui ne joue pas ce jour ou dans les 24h

Après contrôle des feuilles de match, le club de l'ASPTT MARSEILLE n'est pas en infraction avec l'article 167-2 et 167-4 des RG de la FFF

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la commission des activités sportives aux fins d'homologation.

La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match

Frais de confirmation de réserve 20 euros à débiter au compte de l'AS GEMENOS

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club de l'AS GEMENOS.

DOSSIER N°25225695 – GJ ALAU / FC MALPASSE (U15D1 du 28/05/23)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance du rapport des officiels de la rencontre

Pris connaissance de la réclamation portée par le club du FC MALPASSE par courriel sur la participation de plus de trois joueurs notamment :

- CARTY Julien licence n°9603812165
- BAILLIEZ Octave licence n°9603230959
- GUINEZ Noé licence n°2547276982
- HADJ MOHAMED Nassim licence n°2548251983

Susceptibles d'avoir participé en catégorie supérieure à plus de 10 rencontres alors qu'on se situe dans le 5 dernières rencontres pour la dire recevable au sens de l'article 142 des RG de la FFF et régulièrement confirmé au sens de l'article 186 des RG de la FFF.

Après contrôle des feuilles de match, les joueurs BAILLIEZ Octave licence n°9603230959, GUINEZ Noé licence n°2547276982 et HADJ MOHAMED Nassim licence n°2548251983 du club de GJ ALAU ont effectivement participé à plus de 10 rencontres en équipe supérieure tandis que le joueur CARTY Julien n'a pas participé à plus de 10 rencontres en équipe supérieure

Le club de GJ ALAU n'est pas en infraction avec l'article 167-2 et 167-4 des RG de la FFF

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la commission des activités sportives aux fins d'homologation.

La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match

Frais de confirmation de réserve 20 euros à débiter au compte du FC MALPASSE

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club du FC MALPASSE

DOSSIER N°25584760 – SC AIR BEL / SC MONTREDON BONNEVEINE (U13 Critérium du 10/06/23)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance du rapport de l'officiel de la rencontre stipulant que la rencontre en U13 Critérium SC AIR BEL – SC MONTREDON BONNEVEINE du 10/06/23 n'a pu être effectué car les deux équipes n'étaient pas présentes à l'heure du match

Attendu que les clubs du SC AIR BEL et du SC MONTREDON BONNEVEINE sont en infraction avec l'Article 6 des Règlements Sportifs du District de Provence.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par forfait aux clubs du SC AIR BEL

Match perdu par forfait aux clubs du SC MONTREDON BONNEVEINE

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club du SC AIR BEL (Art.6).

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club du SC MONTREDON BONNEVEINE (Art.6).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club du SC AIR BEL

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club du SC MONTREDON BONNEVEINE

DOSSIER N°25223836 – US DES TRAMWAYS / SC MONTREDON BONNEVEINE (U15D2 du 14/05/23)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance du rapport des officiels de la rencontre

Pris connaissance de la réserve d'avant match inscrite sur la feuille de match informatisée et du courriel confirmant cette réserve par le dirigeant du club de l'US DES TRAMWAYS portant

- 1) sur la qualification et/ou la participation des joueurs du club du SC MONTREDON BONNEVEINE susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure qui ne joue pas ce jour ou dans les 24h
- 2) sur le fait que le club du SC MONTREDON BONNEVEINE a inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en objet plus de 4 joueurs mutés

Après contrôle des feuilles de match, le club du SC MONTREDON n'est pas en infraction avec les articles 160-c et 167-2 des RG de la FFF

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la commission des activités sportives aux fins d'homologation.

La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match

Frais de confirmation de réserve 20 euros à débiter au compte de l'US DES TRAMWAYS

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club de l'US DES TRAMWAYS.

Le Président de séance :

M. MULET Marc



Le secrétaire de séance :

M. FABIANO Jean Louis

